

DECISION DCC 20-464 DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 août 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1387/236/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLABGE, forme un recours en inconstitutionnalité du règlement n°5 de l'UEMOA relatif à la profession d'avocat en son article 24 alinéa 4 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 24 alinéa 4 du règlement n° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ; qu'il excipe de ce qu'en dispensant uniquement les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de Droit du certificat d'aptitude à

la profession d'avocat, l'article querellé rompt le traitement d'égalité de tous devant la loi et contrarie incidemment le préambule ainsi que les articles 36, 117, 121, 122 de la Constitution ; qu'il relève notamment que les magistrats et les professeurs agrégés de Droit, ne sont pas les détenteurs exclusifs du savoir en matière de droit processuel ; que selon lui, les juristes d'entreprise, les fonctionnaires de la catégorie A exerçant des activités juridiques, les juristes salariés d'avocat, les notaires, les huissiers, les greffiers des tribunaux, les administrateurs judiciaires, les commissaires-priseurs et les docteurs en Droit, maîtrisent tout autant le droit processuel, dès lors qu'ils justifient de quelques années d'expérience ; qu'ils méritent également la dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat comme c'est d'ailleurs le cas en France ;

Considérant qu'en réponse, le ministère des affaires étrangères et de la coopération, par l'organe de son secrétaire général relève que le recours soulève deux questions essentielles ; que l'une porte sur le contentieux des actes de l'UEMOA et l'autre sur le contrôle de validité des actes communautaires de l'UEMOA au regard des droits fondamentaux ; que s'agissant du régime juridique des actes de l'UEMOA et les caractéristiques de l'ordre juridique communautaire, il distingue le droit primaire de l'union, fondé sur le traité et les protocoles additionnels du droit dérivé ayant pour source les actes additionnels, les décisions, les directives, les recommandations et les avis ; que selon lui, ce droit repose sur des caractéristiques intangibles qui découlent des articles 6, 7, 42 et 43 du Traité révisé ; qu'il ressortit de ces dispositions, la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux et l'applicabilité directe du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux ; qu'il en conclut que par abandon partielle de leur souveraineté, les Etats membres ont accordé à l'union, dans des domaines de compétences, la prérogative de créer un corps de règles spécifiques qui s'intègrent aux ordres juridiques nationaux obligeant l'ensemble des organes, des autorités administratives et juridictionnelles et pouvant être invoqués par les particuliers devant les juges nationaux ;

Considérant que sur le contentieux des actes de l'UEMOA, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération invoque la compétence de la Cour de justice de l'UEMOA, des juridictions nationales y compris celles

constitutionnelles pour en connaître ; que toutefois, il présente une hiérarchisation dans laquelle la Cour de justice de l'union se trouve en première loge et en dessous les juridictions nationales, qui sont tenues, par un mécanisme de question préjudicielle, d'entretenir un dialogue permanent avec la juridiction supérieure en vue d'une application uniforme du droit communautaire ; qu'il en déduit qu'en l'espèce, le recours formulé par monsieur Prosper ALLABGE mettant en cause un acte communautaire, la Cour est tenue, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 12 du protocole additionnel n°1, de soumettre à la Cour de justice de l'UEMOA une question préjudicielle, en application de l'article 3 du traité révisé ; qu'il estime, enfin, que cette question préjudicielle est d'autant plus nécessaire en raison de ce que la Cour de l'union y trouve une occasion, un moyen de clarifier sa position sur la protection des droits fondamentaux dont la Cour est, par exemple, garante en République du Bénin ; que ce faisant, la cour de Justice de l'UEMOA devrait dire si l'article 24 alinéa 4 du règlement n° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA en dispensant uniquement les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de Droit du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, instaure une discrimination à l'égard de toutes les autres professions juridiques évoquées dans le recours ;

Vu le Préambule et l'article 26, alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que le droit communautaire antérieur ou postérieur s'applique aussi longtemps qu'il ne diminue ni ne restreint les droits reconnus par la Constitution et les lois en général en faveur des personnes ; qu'il n'en irait autrement que si la disposition contenue dans la législation nationale antérieure ou postérieure fixe des obligations et impose des sujétions plus élevées que ces conventions régulièrement ratifiées par la République du Bénin ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'au sens de ce texte , les personnes appartenant à une même catégorie doivent être traitées de la même manière et sans discrimination ; qu'en l'espèce, les situations

évoquées ne sont ni identifiables ni assimilables ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLABGE, à monsieur le ministère des affaires étrangères et de la coopération et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU.-